



CCAS D'ARGENTAN

Guide de la procédure de domiciliation

Préambule

Les CCAS sont tenus de domicilier les personnes qui sollicitent la commune dès lors qu'un lien avec celle-ci est établi.

Le présent document vise à définir les liens qui permettront la domiciliation.

1/ Cadre réglementaire

- ✓ Loi n°2014-36 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme renforcé (ALUR),
- ✓ Articles L.252-1, et L.252-2, et L.264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- ✓ Décret n°54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du Décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lors d'assistance,
- ✓ Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,
- ✓ Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale Etat (AME),
- ✓ Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- ✓ Instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- ✓ Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

2/ Procédure de domiciliation

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux. Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial puisqu'elle constitue une étape d'insertion. La domiciliation conditionne l'accès à des droits vitaux : la délivrance d'un titre national d'identité, l'inscription sur les listes électorales, les demandes d'aide juridique, l'ouverture de droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles.

3/ Imprimé CERFA

Les modèles utilisés par les CCAS sont les Cerfa 15547*01, 15548*01 (annexes 1 et 2), signés en vertu de l'article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles par le Président du CCAS ou son délégataire désigné par délibération du Conseil d'Administration.

Le document est valable au maximum 1 an.

Le dispositif de domiciliation spécifique à l'AME étant supprimé, la demande de domiciliation s'effectue avec ces mêmes imprimés.

Il peut être renouvelé uniquement après réévaluation du CCAS sur les conditions d'éligibilité.

Il n'est pas établi de durée maximale de domiciliation : si au moment du renouvellement annuel, la situation de la personne n'a pas changé ou relève toujours de l'un des critères d'éligibilité, le CCAS doit établir une nouvelle attestation pour un an.

L'attestation est nominative et individuelle. Elle comprend à présent la liste des ayants droits mineurs de la personne domiciliée.

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit. Il ne saurait être ainsi envisagé de faire payer à l'intéressé la délivrance de l'attestation d'élection de domicile.

4/ Qualification du courrier

Le CCAS est habilité à recevoir au nom de la personne domiciliée, tout courrier émanant :

- ↳ d'une institution : CAF, Trésor Public, CPAM, établissements bancaires, établissements scolaires, tribunaux...,
- ↳ tout courrier personnel non listé ci-dessus,
- ↳ tout colis lié à la scolarité.

Sont strictement exclus :

Les colis (hors colis scolaire), les revues et catalogues, les abonnements et périodiques ou revues à caractère non institutionnel (journaux, magazines...).

4.1 La réception, la conservation et la mise à disposition du courrier

L'essentiel de l'activité de domiciliation est constituée par la réception et la mise à disposition du courrier, obligation qui consiste à recueillir l'ensemble des courriers postaux simples et les avis de passage de l'ensemble des objets à remettre contre signature (notamment les courriers recommandés et colis aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret de la correspondance (cf. article 226-15 et 432-9 du code pénal).

4.2 Recommandé et colis

Le secret de la correspondance implique que les courriers et colis ne peuvent être ouverts que par la personne elle-même. Le CCAS n'est pas tenu de réceptionner les recommandés avec accusé de réception ; il faut cependant qu'ils réceptionnent les avis de passage de ces courriers pour les remettre à leur destinataire.

4.3 Procuration

Une personne domiciliée peut donner, exceptionnellement une procuration générale ou spécifique à un tiers de confiance pour l'autoriser à retirer son courrier. Elle devra motiver la demande de procuration. Le tiers devra justifier de son identité (annexe 3).

4.4 Suivi du courrier

Les organismes domiciliataires ne sont pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé.

Il est en effet préférable d'orienter l'intéressé vers La Poste en vue de mettre en place une réexpédition temporaire de sa correspondance. A défaut, les organismes peuvent assurer cette réexpédition dont le coût incombe à l'intéressé. Dans ce cas, le CCAS devra être en possession d'enveloppes de réexpédition fournies par la personne domiciliée.

4.5 En cas de radiation

En cas de radiation de la personne domiciliée, son courrier pourra être restitué à La Poste avec la mention « **P.N.D. (Pli Non Distribué) – restitué à la poste d'Argentan, le (date), par le CCAS d'Argentan** ».

A l'échéance de l'élection de domicile et en l'absence de présentation de la personne, le courrier de la personne pourra également être restitué à La Poste avec la mention « **P.N.D. (Pli Non Distribué) – restitué à la poste d'Argentan, le (date), par le CCAS d'Argentan** ».

En outre, afin d'assurer ces missions dans les meilleures conditions possibles, il est préconisé lors de l'entretien obligatoire de sensibiliser la personne domiciliée sur l'importance de relever son courrier régulièrement.

Dès lors, si une personne ne vient pas chercher son courrier alors qu'elle a été informée de la nécessité de le faire lors des contacts obligatoires prévus tous les 3 mois, qu'elle a été spécifiquement alertée de la nécessité de relever sa correspondance et que le règlement intérieur de la structure domiciliaire le prévoit, le courrier pourra alors être restitué à La Poste avec la mention « **P.N.D. (Pli Non Distribué) – restitué à la poste d'Argentan, le (date), par le CCAS d'Argentan** ».

5/ Règles de fonctionnement de la domiciliation

Le CCAS est tenu d'établir et de communiquer un règlement intérieur (annexe 4) de sa prestation de domiciliation précisant :

- le cadre de la loi,
- le document opposable aux tiers prouvant la domiciliation (Cerfa),
- les conditions de réception, conservation et remise du courrier (horaires, lieu...),
- les critères permettant la domiciliation et les modalités d'évaluations,
- les critères de radiation de la domiciliation.

6/ Spécification de l'ouverture de droit ou du maintien de droit

La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir du courrier ou d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

L'opportunité ou la nécessité d'élire domicile auprès d'un organisme domiciliataire est en premier lieu appréciée par la personne elle-même.

L'article D.264-2 du Code de l'Action Sociale prévoit la réalisation d'un entretien après toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement.

6.1 Catégories particulières de population

6.1.1 Les personnes sous mesure de protection juridique

Les organismes domiciliataires n'ont pas à domicilier les personnes sous tutelle en application de l'article 108-03 du Code Civil : « le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur ».

6.1.2 Les personnes mineures

Quand le mineur a des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie universelle ou d'autres prestations sociales (prestation d'accueil du jeune enfant ou allocations familiales par exemple), l'organisme domiciliataire est tenu d'établir une attestation d'élection de domicile au nom propre du mineur qui pourra ainsi en justifier pour ouvrir ses droits.

6.1.3 Personne en situation irrégulière sur le territoire français

Les étrangers en situation irrégulière peuvent demander à élire domicile pour le bénéfice de certains droits et prestations dont :

- l'AME ; les étrangers recevront à ce titre l'attestation de domicile CERFA (unification des régimes généralistes de l'AME par la Loi ALUR),
- l'aide juridictionnelle,
- l'exercice des droits civils reconnus par la loi.

6.1.4 Les demandeurs d'asile sans domicile stable

L'article R.744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers prévoit que la domiciliation est assurée par des organismes conventionnés en l'application de l'article L.744-1. La personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire reste domiciliée pour une période de 3 mois à compter de la date de notification de décision de l'OFPRA ou CNDA et peut, passé ce délai, effectuer une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun.

La personne déboutée du droit d'asile peut rester domiciliée auprès de l'organisme conventionné pour une période d'un mois.

6.1.5 Les gens du voyage

En ce qui concerne l'accès aux prestations sociales, les gens du voyage peuvent élire domicile dans la commune de leur choix ; cette commune n'est pas nécessairement la commune de rattachement.

6.1.6 Les personnes placées sous main de justice

Les personnes détenues peuvent élire domicile auprès des organismes de droit commun ou, le cas échéant, auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues.

La domiciliation auprès des organismes de droit commun devra privilégiée car elle est moins stigmatisante et plus durable pour la personne.

Dans le cadre de la préparation de leur sortie, les personnes détenues peuvent élire domicile auprès du CCAS le plus proche du lieu où elles recherchent une

activité en vue de leur réinsertion ou le plus proche du lieu d'implantation d'un établissement médico-social susceptible de les accueillir.

6.2 Lien avec la commune

Le lien avec la commune sera caractérisé par l'un ou l'autre des motifs ci-dessous. Ils peuvent être cumulatifs mais **si au moins l'un d'entre eux est en présence**, la domiciliation doit être accordée. Aucune durée minimale de présence sur la commune ne peut être imposée dès lors que la personne justifie de son lien avec la commune au moment de la demande.

6.2.1 La commune comme lieu de séjour

Le lien avec la commune est avéré pour les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune indépendamment du statut ou du mode de résidence ; le terme de séjour étant entendu de façon large et renvoyant à des réalités diverses :

- le logement fixé sur le territoire communal : avec statut d'occupation (foyer, chambre meublée), avec statut d'occupation précaire ou inadéquat (mobil homes, voiture...), sans statut d'occupation (squat, bidonville...),
- le logement ou la résidence mobile sur le territoire communal : terrestre, fluvial ou maritime,
- sans logement : personne vivant dans la rue, chez un tiers ou dans un espace public sur le territoire.

Propositions de pièces justificatives :

↳ Quittance de loyer, bail, attestation CPAM, CAF, avis d'imposition, quittance d'énergie, de fluides, justificatif 115, SIAO, contrat d'hébergement, jugement d'expulsion, justificatif d'occupation sur une aire d'accueil des gens du voyage, attestation de l'hébergeant...

6.2.2 Activité professionnelle

Le CCAS examine s'il est possible d'établir que le demandeur exerce une activité professionnelle sur la commune.

Propositions de pièces justificatives :

↳ un contrat de travail, une fiche de paie, un extrait Kbis...

6.2.3 Activité d'insertion socio-médico professionnelle ou démarches effectuées auprès des structures institutionnelles ou associatives sur la commune

Le CCAS examine s'il est possible d'établir que le demandeur bénéficie d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel auprès d'une structure institutionnelle, associative, de l'économie sociale et solidaire notamment des structures de l'insertion par l'activité économique (*Pôle Emploi, prestataire agréé par Pôle Emploi, projet de ville, travailleur social des circonscriptions, travailleur social de services spécialisés...*).

Propositions de pièces justificatives :

↳ attestation de soins, certificat médical, attestation PMI, carte d'accès à une structure d'aide alimentaire, référent RSA, référent SIAO, stage de formation, justificatif Pôle-Emploi, demande d'hébergement ou de logement...

6.2.3 Présence de liens familiaux et/ou exercice de l'autorité parentale

Le CCAS examine si le demandeur peut justifier de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ou s'il exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune.

Propositions de pièces justificatives :

↳ livret de famille, acte de mariage, PACS, acte de naissance ou de décès, jugement d'adoption, de reconnaissance, décision Juge des enfants, décision du Juge des Affaires Familiales, certificat de scolarité de l'année en cours ou attestation d'inscription pour la rentrée scolaire, certificat d'inscription à la crèche, attestation CAF, attestation de qualité d'ayant droit...

Le CCAS propose de limiter l'examen du lien familial :

- Aux ascendants directs (parents, grands-parents)
- Aux descendants directs (enfants, petits-enfants)
- Aux collatéraux directs (frères et sœurs)

7/ Motif de sortie et radiation

Le CCAS pourra résilier la domiciliation de plein droit dans les cas suivants :

1. Non présentation à l'entretien de renouvellement annuel,
2. Absence de passages ou de manifestations téléphoniques durant 3 mois successifs sauf si cette absence est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté,
3. Changement de situation du domicilié justifiant l'extinction du motif de la domiciliation (intégration dans un hébergement ou logement, la rupture du lien avec la ville...),
4. Utilisation frauduleuse de l'attestation délivrée,
5. Trouble à l'ordre public rendant impossible la relation entre le bénéficiaire et le CCAS.

La personne elle-même peut demander à tout moment sa radiation et doit le faire dès qu'elle accède à un logement stable ou que le motif de la domiciliation n'existe plus.

Le CCAS est tenu d'établir une notification de radiation de la domiciliation administrative à la personne avec mention des voies et délais de recours (annexe 5).

8/ Voies de recours du domicilié radié ou ayant eu un refus notifié

Dans les 2 mois suivant la notification de radiation, la décision peut faire l'objet d'un recours amiable adressé au Président du CCAS ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

A défaut de réponse du Président du CCAS dans un délai de 2 mois à compter du dépôt du recours amiable, l'intéressé disposera à nouveau d'un délai de 2 mois pour effectuer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

9/ Obligations réglementaires du CCAS envers les services de l'Etat (conformément à la loi ALUR)

Le CCAS doit transmettre chaque année au Préfet un rapport succinct de son activité de domiciliation conformément à l'article D.264-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles (nombre d'élection de domicile en cours de validité, nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée, nombre d'élection délivrée dans l'année, nombre de radiations et de refus avec principaux motifs, les jours et horaires d'ouverture ainsi que les moyens matériels et humains mis en œuvre par l'organisme (annexe 6).

10/ Obligations de transmission d'information par le CCAS aux organismes sociaux

Conformément à l'article D.267-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le CCAS est tenu d'indiquer à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales et dans un délai d'un mois, si une personne est domiciliée ou non.

11/ Transmission d'information par le CCAS aux diverses institutions recherchant une personne

Le CCAS ne peut communiquer des renseignements sur les personnes domiciliées à des tiers que dans des cas précis prévus par la loi (Trésor Public, service de police sur commission rogatoire...).

Par ailleurs, les demandes adressées au CCAS doivent respecter les recommandations de la CNIL.

La demande de communication doit être écrite et motivée et préciser le texte législatif fondant le droit de communication.

La demande communication doit viser des personnes nommément identifiées ou identifiables. Il est exclu qu'elle porte sur l'intégralité d'un fichier, doit être ponctuelle et préciser les catégories de données sollicitées.

12/ Liste des annexes

- Annexe 1 : Modèle de demande d'élection de domicile Cerfa n°15548*01
- Annexe 2 : Modèle d'attestation d'élection de domicile Cerfa n°15547*01
- Annexe 3 : Modèle de procuration temporaire de retrait de courrier
- Annexe 4 : Règlement intérieur de la domiciliation
- Annexe 5 : Modèle de résiliation de l'élection de domicile

➤ Annexe 6 : Rapport d'activité de domiciliation
